CSA-FS exceptionnel HVSS du 9 février 2024

Introduction lue en séance

Ce jour, vendredi 9 février 2024, au vu de la gravité du signalement déposé dans le registre santé et sécurité au travail (n°287 de Mme M.), les représentant.e.s des personnels réunis en CSA-FS exceptionnel proposent, au titre de l'article 98 du décret 2020-1427, les votes de trois avis dont nous allons faire la lecture. Nous rappelons à la présidence que ces avis doivent être publiés dans un délai d'un mois à l'ensemble des personnels, et que les réponses visées de la présidence doivent être fournies dans un délai de deux mois.

Trois avis des représentant.e.s du personnel

Premier Avis

Le 21 décembre 2023, Madame M. a déposé dans le registre santé et sécurité au travail (RSST) de Toulouse INP. Elle a exprimé avoir été victime d'un viol (défini par l'article 222-23 du Code pénal) en mai 2019, par un étudiant, durant sa formation à l'ENSEEIHT. Son signalement, dans un premier temps à la cellule VSS de Toulouse INP, puis au Directeur de l'ENSEEIHT et à la Directrice des études de la même école, n'a donné aucune suite.

De la même façon, nous n'avons jamais été informé.e.s de la mise en place de quelque action que ce soit, suite au dépôt dans le RSST de Toulouse INP, en date du 15 octobre 2021, de faits d'agressions sexuelles commises durant le week-end d'intégration de l'ENSIACET. Ces agressions ont pourtant été relayées par la lecture d'une intervention des représentants du personnel en séance de CHSCT, le 19 octobre 2021.

Ces éléments, qui ne sont probablement pas des cas isolés, font preuve d'un dysfonctionnement de l'établissement en matière de prévention et de traitement des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS), et motivent la rédaction de cet avis.

Il est ainsi clairement mis en évidence que les directions de l'ENSEEIHT, de l'ENSIACET, et la Présidence de Toulouse INP, ont manqué à différentes de leurs obligations :

- Préserver la personne ayant dénoncé les faits d'éventuels nouveaux agissements par des mesures conservatoires;
- Saisir les instances disciplinaires et réaliser une enquête interne;
- Signaler les crimes dont ils ont eu connaissance au Procureur de la République pour répondre aux obligations de l'article 40 du code de procédure pénale.

Afin que la parole des victimes puisse être entendue, afin que les victimes puissent se reconstruire, afin que les auteurs de ces actes comprennent leur extrême gravité et soient sanctionnés comme le prévoit la loi, et afin que ces agissements disparaissent, notamment de notre établissement, nous souhaitons voir mises en place à Toulouse INP les procédures adaptées aux faits de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles et à leur signalement, à savoir, par exemple, et de façon non exhaustive :

- Le recueil des témoignages des victimes par des personnes formées spécifiquement aux VSS au sein de la Cellule de signalement et d'accompagnement étudiant pour les élèves, et de l'Espace d'Écoute, d'Accompagnement et de Suivi pour les personnels, avec l'aide à la rédaction d'un rapport circonstancié ;
- La diligence d'une enquête interne pour toute suspicion de harcèlement ou violence sexiste et sexuelle, assortie de mesures conservatoires s'il y a lieu ;
- S'assurer que la victime des actes ne subit, de la part de quiconque, des actes de représailles ou des pressions ;
- Le signalement des délits ou crimes au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de la procédure pénale (de façon anonyme si c'est le souhait de la victime) ;
- L'engagement d'une procédure disciplinaire lorsque des personnels ou usager·e·s de l'établissement se trouvent mis en cause pour des faits paraissant suffisamment avérés, relevant de délit ou de crime de harcèlement sexuel ou de violence sexiste et sexuelle au sein de l'établissement ;
- La mise en place d'une communication transparente de l'établissement envers les victimes, mais aussi les personnels et les usager.e.s sur les résultats des actions engagées ;

Nous demandons également le renforcement, au sein de l'établissement, des actions de communication et de prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles, que ce soit à destination des usager.e.s ou des personnels.

Par cet avis, les représentants des personnels demandent à la présidence quel plan d'action va être mis en place (i) pour assurer la protection immédiate des victimes présumées et (ii) pour prévenir le risque afin que ce type de situation ne puisse plus se reproduire dans cet établissement.

Les représentant.e.s des personnels au CSA-FS de Toulouse INP

Deuxième avis

Le 21 décembre 2023, Madame M. a déposé dans le registre santé et sécurité au travail (RSST) de Toulouse INP. Elle a exprimé avoir été victime d'un viol (défini par l'article 222-23 du Code pénal) en mai 2019, par un étudiant, durant sa formation à l'ENSEEIHT. Son signalement, dans un premier temps à la cellule VSS de Toulouse INP, puis au Directeur de l'ENSEEIHT et à la Directrice des études de la même école, n'a donné aucune suite.

Nous questionnons aujourd'hui le Directeur de l'ENSEEIHT, et la Présidente de Toulouse INP, sur les manquements mis en évidence par le signalement de Madame M. Nous demandons que la Formation Spécialisée du CSA soit tenue informée des actions que la gouvernance s'est engagée à mettre en place suite à son entretien avec Madame M. en novembre 2023, et des actions qu'elle va mener suite au dépôt dans le registre santé et sécurité en date du 15 octobre 2021 sur les VSS commises à l'ENSIACET.

Nous rappelons que si les agent.e.s publiques sont tenu.e.s à la discrétion professionnelle selon l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la révélation des secrets acquis est parfois permise, voire obligatoire selon l'article 40 du Code de la procédure pénale.

Nous mentionnons enfin la Circulaire n°2015-193 relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, qui précise que les situations de harcèlement et violences sexistes et sexuelles relèvent de la Présidente et des Directeurs d'établissement.

Par cet avis, les représentants des personnels demandent à la présidence qu'une enquête interne soit diligentée sur le traitement de ce signalement par la Direction de l'ENSEEIHT.

Les représentant.e.s des personnels au CSA-FS de Toulouse INP

Troisième avis

Le 21 décembre 2023, Madame M. a déposé dans le registre santé et sécurité au travail (RSST) de Toulouse INP. Elle a exprimé avoir été victime d'un viol (défini par l'article 222-23 du Code pénal) en mai 2019, par un étudiant, durant sa formation à l'ENSEEIHT. Son signalement, dans un premier temps à la cellule VSS de Toulouse INP, puis au Directeur de l'ENSEEIHT et à la Directrice des études de la même école, n'a donné aucune suite.

Par cet avis, les représentants du personnel demandent à la Présidence qu'une enquête interne soit diligentée pour faire la lumière sur les faits de violences sexuelles décrits par Madame M. dans son signalement au RSST.

Les représentant.e.s des personnels au CSA-FS de Toulouse INP